



**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Réservé
au
Moniteur
belge



26064587



06 MAI 2026

N° d'entreprise : **0818 141 055**

Nom

(en entier) : **WY**

(en abrégé) :

Forme légale : **SA**

Adresse complète du siège : **4340 Othée, rue Delvaux 21**

Objet de l'acte : Liquidation

Aux termes d'un procès-verbal d'assemblée générale du Notaire Michel Coême, notaire à Tilleur, du 25 mars 2026, s'est réunie l'assemblée générale extraordinaire de la société anonyme « WY », portant le numéro d'entreprise 0818.141.055.

Société constituée, initialement sous la dénomination WIZYOU, aux termes d'un acte reçu par Frédéric DUMOULIN, notaire à Durbuy, le 28 août 2009, publié aux Annexes du Moniteur belge du 9 septembre suivant, sous le numéro 09127376.

Société dont les statuts ont été modifiés pour la dernière fois aux termes d'un acte du notaire Manon DEPREZ, à Tilleur, du 30 août 2024, publiés aux annexes du Moniteur belge du 4 septembre suivant, référence 0426102.

L'assemblée aborde l'ordre du jour et, après avoir délibéré, prend les résolutions suivantes :

Première résolution - Changement de l'adresse du siège

L'assemblée générale décide de transférer le siège à l'adresse suivante :

4030 Liège, Place Georges Ista, 28. Le siège d'exploitation est maintenu à l'adresse actuelle soit à 4340 Othée, rue Delvaux 21.

Deuxième résolution – Rapports

L'assemblée dispense le Président de donner lecture du :

- Rapport du Conseil d'Administration du 4 mars 2026 justifiant la proposition de dissolution de la société, établi conformément à l'article 2:71 §2 du Code des Sociétés et Associations ; à ce rapport est joint un état résumant la situation active et passive de la société, arrêtée à la date du 31 décembre 2025.

- Rapport du Réviseur d'Entreprises, la SRL « Gescofisc Association », ayant son siège à 4000 Liège, rue de Rotterdam 16 reprise à la Banque-Carrefour des Entreprises sous le numéro 0425.378.652 (RPM Liège, division Liège), en date du 23 mars 2026, concluant sur l'état joint au rapport de l'administrateur conformément à l'article 2:71 § 2 du CSA.

Le rapport du Réviseur d'Entreprises, susvisé, conclut dans les termes suivants :

« **CONCLUSIONS**

Dans le cadre de la procédure de mise en liquidation prévue par le droit des sociétés, conformément à l'article 2:71 du Code des Sociétés et des Associations, le conseil d'administration de la S.A. « WY », rue Delvaux 21 à 4340 Awans a établi un état comptable arrêté au 31 décembre 2025.

Cet état comptable a été établi dans une perspective de discontinuité et les règles d'évaluation ont donc été adaptées en conséquence conformément à l'article 3:6 § 2 de l'AE du 29/04/2019 sur les comptes annuels.

Tenant compte des perspectives d'une liquidation de la société, cet état comptable fait apparaître un total de bilan de 147.840,25 € et un actif net à concurrence de -243.703,53 €.

Il ressort de nos travaux de contrôles, effectués conformément aux normes de l'Institut des Experts-comptables, que cet état traduit complètement, fidèlement et correctement la situation de la société pour autant que les prévisions du conseil d'administration soient réalisées.»

Troisième résolution – Dissolution - Mise en liquidation

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 21/05/2026 - Annexes du Moniteur belge

L'assemblée générale décide la dissolution de la société, et prononce sa mise en liquidation à compter de ce jour.

En conséquence, la société n'existera plus que pour les besoins de sa liquidation.

La dissolution met fin de plein droit au mandat de l'administrateur.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Quatrième résolution – Nomination d'un liquidateur

L'assemblée générale décide de fixer le nombre de liquidateur à un (1) et désigne, en qualité de liquidateur, avec pouvoir d'agir ensemble ou séparément :

-Maître Ludovic Marnette, du cabinet d'avocats Defenso, dont les bureaux sont situés à 4030 Liège, Place Georges Ista, 28.

Qui a accepté la présente mission par courriel du 19 mars 2026.

Son mandat est rémunéré sur base du barème curateur.

Le liquidateur fait élection de domicile au siège de la société pour toutes les affaires relatives à l'exercice de ce mandat.

L'assemblée générale dispense les liquidateurs de dresser inventaire.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Cinquième résolution - Pouvoirs du liquidateur

L'assemblée confirme que le liquidateur est dès à présent compétent pour accomplir toutes les opérations prévues par la loi, au sens le plus large.

Le liquidateur représente seul la société, pour tous actes généralement quelconques, sans devoir recourir à l'autorisation de l'assemblée générale.

En outre, l'assemblée autorise expressément le liquidateur à procéder à la vente, cession, aliénation, l'attribution de droits immobiliers aux actionnaires et la constitution de tous droits réels, tant mobilier qu'immobilier, sans autorisation préalable de sa part. Le liquidateur peut en outre dispenser l'administration générale de la documentation patrimoniale de prendre inscription d'office ; renoncer, même sans paiement, à tous droits réels, privilèges, hypothèques, actions résolutoires ; donner mainlevée, avec ou sans paiement, de toutes inscriptions privilégiées ou hypothécaires, transcriptions, saisies, oppositions ou autres empêchements quelconques.

Le liquidateur peut représenter la société en justice, tant en demandant qu'en défendant, déposer une requête en réorganisation judiciaire et faire aveu de faillite.

Le liquidateur est dispensé de dresser inventaire et peut s'en référer aux livres et écritures de la société.

Il peut, sous sa responsabilité et pour des opérations spéciales et déterminées, déléguer à un ou plusieurs mandataires de son choix telle partie de ses pouvoirs qu'il détermine et pour la durée qu'il fixe et fixer la rémunération y attachée.

Il peut, sous sa responsabilité, attribuer aux actionnaires, sous toutes formes possibles, des avances sur boni de liquidation.

Il peut établir le texte coordonné des statuts et accomplir tous les actes imposés par la clôture de la liquidation.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Sixième résolution – Décharge de l'Administrateur

L'assemblée générale donne décharge aux administrateurs pour l'exécution de leur mandat pendant l'exercice en cours, mais sous réserve du rapport du liquidateur comme pouvant être mis à leur charge.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Déposé en même temps une expédition de l'acte du 25 mars 2026 par le notaire Michel COËME, à Tilleur.